UBS (Lux) Bond SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

30 novembre 2019

Prospectus

L'acquisition d'actions de la société s'effectue sur la base du présent prospectus, des statuts de la société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus et dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

En outre, un document d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») est mis à la disposition des investisseurs avant la souscription d'actions. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

(i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
(ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
(v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social
33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 91, L-2010 Luxembourg).

Conseil d'administration de la Société

Président	Thomas Portmann, Managing Director, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel
Membres	Iris Eberhard, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
	Thomas Rose, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
	Robert Süttinger, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG,

Zurich

Tobias Meyer,
Executive Director,
UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Société de gestion
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1er juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège se situe au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (le « Mémorial ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif. Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	André Müller-Wegner Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Pascal Kistler, Managing Director, UBS Business Solutions AG, Zurich
	Gilbert Schintgen, Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Andreas Schlatter, Mathématicien (PhD) Independent Director, Küttigen, Suisse

Direction de la Société de gestion

Membres	Valérie Bernard, Executive Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg
	Geoffrey Lahaye, Executive Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg
	Federica Ghirlandini, Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Gestionnaires de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)	UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres, Grande-Bretagne
UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)	UBS Asset Management (Singapore) Ltd., Singapour
UBS (Lux) Bond SICAV – 2023 (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 (CHF) UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 II (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 (CHF) UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 II (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (CHF) UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Markets Bonds 2021 (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Multi Income (USD) UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield Sustainable (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago, USA
UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)	UBS Global Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **dépositaire** »). Le dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.

Le dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le dépositaire est sis au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le dépositaire ne doivent pas être réaffectés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf si la Loi de 2010 autorise expressément cette réaffectation.
Par ailleurs, le dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et des statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au prospectus et/ou aux statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la société soit transférée à la société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et/ou des statuts.
Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la société à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés par le dépositaire au moment respectif. Le dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de faire appel à des sous-traitants qui n'ont pas été habilités à l'avance par le dépositaire.
Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, des conflits d'intérêts pourraient résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans divers secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.
De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du dépositaire.
Pour éviter les conflits d'intérêts potentiels, le dépositaire ne désigne aucun sous-dépositaire et n'autorise aucune nomination de sous-traitants qui font partie du groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des actionnaires et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la désignation des sous-dépositaires ou du sous-traitant. Indépendamment du fait qu'un sous-dépositaire ou un sous-traitant particulier fasse ou non partie du groupe UBS, le dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant du sous-dépositaire et du sous-traitant correspondants. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html.
Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Pour garantir que ses fonctions soient exclusivement déléguées à des sous-dépositaires proposant une protection appropriée, le dépositaire doit appliquer la compétence, le soin et la diligence prescrits dans Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; par ailleurs il doit appliquer la compétence, le soin et la diligence exigés lors du contrôle régulier et de la surveillance continue d'un sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions ; cela vaut également pour tous les accords du sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.
Le dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires de la perte d'un instrument financier qu'il garde au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM eu égard aux obligations du dépositaire (les « actifs déposés du fonds ») par le biais du dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire (la « perte d'un actif déposé du fonds »).
En cas de perte d'un actif déposé du fonds, le dépositaire doit restituer sans délai à la société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un actif déposé du fonds, si cette perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.
Le dépositaire est responsable envers la société et ses actionnaires de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du dépositaire ou du manquement délibéré à ses obligations conformément au droit en vigueur, en particulier en vertu de la Loi de 2010 et du contrat de dépositaire.
La société et le dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Dans le cas d'une résiliation volontaire du mandat par le dépositaire ou sa révocation par la Société, le dépositaire doit, avant l'expiration de ce délai de résiliation, être remplacé par un dépositaire successif, à qui les actifs de la Société seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités du dépositaire. Si la société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la **Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF**) de cette situation.

Agent administratif
Northern Trust Global Services SE, 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg

L'agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la société ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises de la société
PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Agents payeurs
UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, (B.P. 2, L-2010 Luxembourg) ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de commercialisation.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le prospectus
UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (CHF)
Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations diversifié et dont l'horizon de placement correspond généralement à celui du compartiment. L'échéance est définie dans le cadre du processus de lancement de chaque compartiment par le Conseil d'administration et est ensuite incorporée dans le profil de l'investisseur type. L'exposition au risque de change est essentiellement couverte par rapport au CHF.

UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 II (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 II (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (EUR)
Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations diversifié et dont l'horizon de placement correspond généralement à celui du compartiment. L'échéance est définie dans le cadre du processus de lancement de chaque compartiment par le Conseil d'administration et est ensuite incorporée dans le profil de l'investisseur type. L'exposition au risque de change est essentiellement couverte face à l'EUR.

UBS (Lux) Bond SICAV - 2023 (USD) (échéance : 21.11.2023)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (USD) (échéance : 15.10.2024)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 II (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (USD)
Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations diversifié et dont l'horizon de placement correspond généralement à celui du compartiment. L'échéance est définie dans le cadre du processus de lancement de chaque compartiment par le Conseil d'administration et est ensuite incorporée dans le profil de l'investisseur type.

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié et composé d'obligations à haut rendement de second rang principalement émises en Asie et qui sont prêts à accepter le risque de taux d'intérêt, de change et de crédit en découlant, en fonction des différents cycles de l'économie et du marché financier.

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'obligations notées Investment Grade d'émetteurs asiatiques (hors Japon).

UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe d'émetteurs établis en Chine et qui sont prêts à accepter les risques de taux, de crédit et de change en découlant.

UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations convertibles diversifié à l'échelle mondiale.

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir à l'échelle mondiale dans un portefeuille diversifié d'obligations de courte échéance facilement ajustable à la situation de marché actuelle.

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de pays

émergents et qui sont prêts à accepter les risques en découlant.

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'obligations émises principalement dans les pays émergents et qui sont prêts à accepter le risque de taux d'intérêt, de change et de crédit en découlant, en fonction des différents cycles de l'économie et du marché financier.

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Markets Bonds 2021 (USD) (échéance : 16.12.2021)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations diversifié, axé sur les pays émergents et dont l'horizon de placement s'étend jusqu'à l'échéance du compartiment. L'échéance est définie dans le cadre du processus de lancement du compartiment par le Conseil d'administration et est ensuite incorporée dans le profil de l'investisseur type.

UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)
Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises européennes ou américaines.

UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement, à taux essentiellement variable et de second rang. Les investisseurs dans ce compartiment sont prêts à accepter des risques plus élevés que ceux inhérents aux placements en obligations d'émetteurs de qualité supérieure.

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs présentant une tolérance au risque moyenne et souhaitant investir dans un portefeuille diversifié composé d'obligations d'entreprises du monde entier.

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement à long terme qui, grâce à une diversification, souhaitent participer au potentiel de croissance et de rendement des marchés obligataires mondiaux.

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients des risques qui souhaitent investir dans un portefeuille mondial largement diversifié d'obligations liées à un indice d'inflation, émises par des organismes internationaux ou supranationaux ou par des émetteurs publics, semi-publics ou privés.

UBS (Lux) Bond SICAV - Multi Income (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe à l'échelle mondiale axé sur la génération de revenus et susceptible de supporter différents risques de taux d'intérêt et de change dans le temps.

UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield Sustainable (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations à haut rendement de second rang et à duration courte, qui présentent un profil de durabilité supérieur à la moyenne. Les investisseurs dans ce compartiment sont prêts à accepter des risques plus élevés que ceux inhérents aux placements en obligations d'émetteurs de qualité supérieure.

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)
Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir leurs liquidités dans un portefeuille dont la duration n'excède pas 3 ans et reste continuellement identique en étant adaptée à l'évolution du marché.

UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement de second rang et libellées en USD.

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de qualité Investment Grade et libellées en USD.

Performance historique
La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans les DICI ou le document correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque
Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une action de la Société souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Changements propres aux entreprises,
- Fluctuations des taux d'intérêt,
- Fluctuations des cours de change,
- Fluctuations des prix des matières premières et des ressources énergétiques,
- Modification de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation,
- Modification du cadre juridique, et
- Altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Aspects juridiques

La société

La société propose à l'investisseur différents compartiments (« **umbrella construction** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Nom de la Société :		UBS (Lux) Bond SICAV	
Forme juridique :		Fonds de placement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010	
Date de constitution :		7 octobre 1996	
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg :		R.C.S. B 56.385	
Exercice :		Du 1er juin au 31 mai	
Assemblée générale ordinaire :		Chaque année le 24 novembre à 11h30 au siège de la société. Si le 24 novembre n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.	
Statuts :			
	Première publication	8 novembre 1996	Au Mémorial
	Modifications	27 octobre 1997	Publiées au Mémorial le 17 novembre 1997
		5 décembre 2005	Publiées au Mémorial le 24 mars 2006
		10 juin 2011	Publiées au Mémorial le 24 août 2011
Société de gestion		UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210	

La version consolidée des statuts de la société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Pour être juridiquement opposables, les modifications apportées aux statuts doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

La somme des actifs nets des différents compartiments constitue l'actif net total de la société, lequel correspond à tout moment au capital-actions de la société et est représenté par des actions (les « **actions** ») entièrement libérées sans valeur nominale.

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant qu'actionnaires – et notamment celui de participer aux assemblées générales – que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des actionnaires de la société au titre de leur investissement dans cette dernière. Si un investisseur investit indirectement dans la Société par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que son nom, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des actionnaires, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits avant de prendre une décision d'investissement.

Nonobstant les différences de valeur pouvant exister entre les actions des différents compartiments, l'actionnaire a droit, lors des assemblées générales, à une voix par action détenue. Les actions d'un compartiment déterminé donnent droit à une voix par action aux assemblées qui concernent ce même compartiment.

La Société constitue une entité juridique indivise. Dans les relations internes entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories d'actions, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories d'actions comportant la mention « hedged » puissent conduire à

des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories d'actions du compartiment concerné.

La société peut à tout moment liquider des compartiments existants et/ou lancer de nouveaux compartiments et créer au sein d'un même compartiment plusieurs catégories d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie d'actions supplémentaire est créée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée et son capital social est illimité.

UBS (Lux) Bond SICAV est un fonds de placement ouvert constitué le 7 octobre 1996 sous la forme juridique d'une SICAV conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, mis en conformité avec les exigences de la loi de 2002 en décembre 2005 et soumis depuis le 1er juillet 2011 à la Loi de 2010. La société a désigné UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion avec effet au 15 juin 2011.

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

P	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
N	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= actions assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
K-1	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
K-X	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
F	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Les actions ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 900 NOK, 900 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
Q	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « Q » sont : a) disponibles pour les investisseurs dans un pays agréé figurant sur la « liste A », ou b) disponibles pour les partenaires contractuels d'UBS Asset Management Switzerland AG et d'autres prestataires de services financiers soumis à une réglementation qui ont été dûment autorisés par l'autorité de surveillance dont ils relèvent et qui effectuent des placements en leur propre nom : - pour leur propre compte ; ou - pour le compte de leurs clients dans le cadre de contrats écrits et payants, pour lesquels les placements dans des catégories d'actions sont expressément réglés sans rémunération, comme (i) les mandats de gestion d'actifs ou (ii) les contrats de conseil ou (iii) des contrats à long terme comparables ; ou

	- pour un organisme de placement collectif ; ou - pour un autre prestataire de services financiers soumis à une réglementation et qui agit pour ses clients conformément aux conditions générales précitées. Dans le cas de figure (b), l'investisseur est domicilié dans un pays agréé figurant sur la « liste B » si le point (i) ci-dessus s'applique et dans un pays agréé figurant sur la « liste C » si les points (ii) et (iii) s'appliquent. L'éligibilité d'investisseurs issus d'autres pays de distribution est appréciée à l'entière discrétion du Conseil d'administration de la Société (modifications des listes A, B et C). Les informations correspondantes sont publiées sur www.ubs.com/funds. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
QL	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution ou qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, sont autorisés à investir dans certaines catégories sans rétrocessions. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-A1	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-A2	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
I-A3	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100.000.000 CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
I-B	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées

	aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen de la commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-X	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
U-X	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures de pool en fonction des diverses législations). Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, NZD, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories d'actions dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« catégories d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. La couverture sera en principe comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie d'actions en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées.La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et regroupement de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« RMB » ou « RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le renminbi (« RMB ») (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC »), se négocie sur deux marchés : en Chine continentale (« onshore ») sous la forme du RMB onshore et à l'extérieur de la Chine continentale (« offshore ») sous la forme du RMB offshore, le code monétaire CNH étant alternativement utilisé. Pour les catégories d'actions libellées en RMB et/ou RMB hedged (les catégories « RMB »), la valeur nette d'inventaire est calculée en RMB offshore. Indépendamment de cela, la valeur nette d'inventaire des catégories RMB est calculée en RMB onshore pour

	le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB), qui investit principalement en titres chinois à revenu fixe libellés en RMB onshore. Le mouvement transfrontalier entre RMB offshore et onshore, dû à des souscriptions et des rachats de catégories RMB, n'entraîne aucun changement de devise. Le montant en RMB n'est pas affecté par l'opération dès lors que RMB offshore et onshore désignent la même devise. Le RMB onshore est uniquement convertible dans certaines limites et est soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions relatives au rapatriement et à la conversion déterminées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Le transfert du RMB entre offshore et onshore et inversement est un processus réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p.ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB. Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore et le RMB onshore ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB si cette valeur est exprimée dans une autre devise. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB dans leur monnaie cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB ou les catégories libellées en RMB ne soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB, la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB, qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société. Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en RMB devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la société et de ses compartiments, fusion de compartiments ». La couverture du risque de fluctuation s'agissant des catégories RMB hedged est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ».
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -acc », sauf si la société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la société en décide autrement.
« qdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent donner droit à des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital

	conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cette fin. La commission d'émission maximale pour les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élève à 6%.
« UKdist »	Les catégories d'actions susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » (**« reporting funds »**) au **Royaume-Uni**, dès lors que les catégories d'actions sont soumises à ces dispositions. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie d'actions concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » peuvent effectuer des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) en fonction des taux de pourcentage annuels correspondants mentionnés précédemment, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions correspondante de la fin du mois (pour les distributions mensuelles), de la fin du trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou de la fin de l'exercice (pour les distributions annuelles). Ces catégories d'actions s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). L'imposition des revenus et du capital générés par les catégories d'actions de capitalisation (-acc) peut intervenir ultérieurement par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories d'actions susmentionnées.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement
La Société vise à produire un revenu courant élevé, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement
Dans le cadre de la politique de placement, la priorité est donnée à la diversification, à la solvabilité des émetteurs et à une structure d'échéances adaptée aux anticipations de taux d'intérêt.

Les compartiments investissent leurs actifs principalement en titres et droits de créance.

Parmi les titres et droits de créance figurent les obligations, les effets (y compris les « Loan Participation Notes »), les « Secured Loans », tous les types de titres adossés à des actifs et les titres de créance similaires à taux fixe ou variable, sécurisés ou non, émis par des organismes internationaux et supranationaux, des collectivités de droit public ainsi que par des émetteurs privés et semi-publics et les titres similaires.

Les compartiments peuvent également investir leur actif en instruments du marché monétaire, en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription, en « Convertible Debentures », ainsi qu'en titres et droits de participation et en warrants.

Les compartiments peuvent en outre investir dans des « Collateralized Debt Obligations » (CDO), des « Credit Default Notes » (CDN) et des « Inflation Linked Notes » (ILN).

Les « Secured Loans » sont des titres négociables de premier rang garantis par un nantissement et généralement à taux variable.

Les Convertible Debentures confèrent au porteur et/ou à l'émetteur d'une obligation le droit de l'échanger contre des parts à une date définie ultérieurement.

Les « Credit Default Notes » (CDN) sont des titres à taux fixe intégrant un instrument dérivé qui, de par son fonctionnement, s'assimile à un « Credit Default Swap » (cf. Principes de placement, point 5). Les investissements en CDN sont soumis aux dispositions de la section 5 des « Principes de placement ».
Les Inflation Linked Notes (ILN) sont des titres à taux fixe ou variable dont le rendement est corrélé à un taux d'inflation.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition, sauf disposition contraire de la politique de placement du compartiment considéré.

Les titres et droits susmentionnés constituent des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010, dans la mesure où les restrictions de placement définies ci-après l'exigent.

La monnaie de compte des différents compartiments, qui est précisée dans leur dénomination, désigne uniquement la monnaie dans laquelle la valeur nette d'inventaire de ce compartiment est calculée et non pas sa monnaie d'investissement. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance des compartiments.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des Principes de placement, la société peut, dans les limites fixées par la loi, avoir recours pour chaque compartiment, en tant qu'élément central de sa politique de placement, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Les marchés des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices tout comme le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières.
Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité.
Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
Les compartiments veillent en outre à une large répartition (diversification) de tous les placements en termes de marchés, secteurs, émetteurs, notations et entreprises. A cette fin, chaque compartiment peut investir 10% maximum de son actif dans des OPC et des OPCVM existants, sauf mention contraire dans sa politique de placement.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Bond SICAV - 2023 (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 II (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 II (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 II (USD)

Les compartiments sont créés pour une durée indiquée dans leur dénomination. Ils investissent principalement dans des obligations, des billets ou d'autres titres à taux fixe ou variable similaires.

Le Gestionnaire de portefeuille oriente les placements des différents compartiments en fonction des opportunités existant sur des marchés obligataires spécifiques lors de la période de lancement.

Les compartiments peuvent investir, conformément à leur politique de placement, une part importante de leur actif en titres de créance émis par des émetteurs provenant de pays émergents (« emerging markets ») et/ou dans des titres de créance de second rang (« High Yield »). On entend par marchés émergents les pays qui sont en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ces pays affichent généralement un revenu moyen faible à modéré et, dans la plupart des cas, un taux de croissance élevé. Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques. Les titres de second rang (« High Yield ») peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre.

Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couvertes par rapport à la monnaie de compte ne devant pas excéder 20% de l'actif. La monnaie de compte est indiquée dans la dénomination du fonds.

Les compartiments peuvent également effectuer leurs investissements de manière indirecte via des produits structurés (p. ex. des certificats, des ABS, des MBS). Le compartiment peut acheter des produits structurés dont l'émetteur est situé aux Etats-Unis. Les

placements effectués via des produits structurés ne doivent pas excéder 20% de l'actif net du compartiment concerné. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Tous les instruments utilisés, à l'exception des instruments du marché monétaire, sont sélectionnés au regard de la durée de vie du compartiment et présentent une échéance inférieure ou égale à celle de ce dernier. Partant, les compartiments peuvent, maximum 12 mois avant l'échéance, détenir jusqu'à 100% de leur actif sous forme de liquidités, d'instruments et de fonds du marché monétaire.

Si, du fait des conditions de marché, la liquidation du compartiment à l'échéance entraîne une moins-value, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts des investisseurs, avancer ou différer la liquidation et le paiement du solde de clôture, selon les modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus.

Aux fins des objectifs de placement des compartiments, le Conseil d'administration peut suspendre l'émission de leurs actions à tout moment après la première émission. Le rachat d'actions est possible à tout moment jusqu'aux cinq jours ouvrables précédant l'échéance du compartiment, conformément aux modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus.

UBS (Lux) Bond SICAV - 2023 (USD)
Monnaie de compte : USD
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (CHF)
Monnaie de compte : CHF
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 II (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (USD)
Monnaie de compte : USD
Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,850% (0,680%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,000% (0,800%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,420% (0,340%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,540% (0,430%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,480% (0,380%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,420% (0,340%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	

UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 (CHF)
Monnaie de compte : CHF
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV - 2025 I (USD)
Monnaie de compte : USD
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (EUR)
Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (USD)
Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,800% (0,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,620% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (USD)

Les compartiments sont créés pour une durée déterminée. Ils investissent principalement dans des obligations, des billets ou d'autres titres à taux fixe ou variable similaires.

Le Gestionnaire de portefeuille oriente les placements des différents compartiments en fonction des opportunités existant sur des marchés obligataires spécifiques lors de la période de lancement.

Les compartiments peuvent investir, conformément à leur politique de placement, une part importante de leur actif en titres de créance émis par des émetteurs provenant de pays émergents (« emerging markets ») et/ou dans des titres de créance de second rang (« High Yield »). On entend par marchés émergents les pays qui sont en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ces pays affichent généralement un revenu moyen faible à modéré et, dans la plupart des cas, un taux de croissance élevé. Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques. Les titres de second rang (« High Yield ») peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre.

Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couvertes par rapport à la monnaie de compte ne devant pas excéder 20% de l'actif. La monnaie de compte est indiquée dans la dénomination du fonds.

Les compartiments peuvent également effectuer leurs investissements de manière indirecte via des produits structurés (p. ex. des certificats, des ABS, des MBS). Le compartiment peut acheter des produits structurés dont l'émetteur est situé aux Etats-Unis. Les placements effectués via des produits structurés ne doivent pas excéder 20% de l'actif net du compartiment concerné. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Tous les instruments utilisés, à l'exception des instruments du marché monétaire, sont sélectionnés au regard de la durée de vie du compartiment et présentent une échéance inférieure ou égale à celle de ce dernier. Partant, les compartiments peuvent, maximum 12 mois avant l'échéance, détenir jusqu'à 100% de leur actif sous forme de liquidités, d'instruments et de fonds du marché monétaire.

Si, du fait des conditions de marché, la liquidation du compartiment à l'échéance entraîne une moins-value, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts des investisseurs, avancer ou différer la liquidation et le paiement du solde de clôture, selon les modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus.

Aux fins des objectifs de placement des compartiments, le Conseil d'administration peut suspendre l'émission de leurs actions à tout moment après la première émission. Le rachat d'actions est possible à tout moment jusqu'aux cinq jours ouvrables précédant l'échéance du compartiment, conformément aux modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus.

UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (CHF)
Monnaie de compte : CHF
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series I (USD)
Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,800% (0,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,620% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)

Le compartiment investit la majeure partie de son actif dans des titres et droits de créance émis par des entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité en Asie, ainsi que par des organismes internationaux et supranationaux et des émetteurs publics et semi-publics.

La participation à la performance des devises asiatiques locales est obtenue soit directement, via l'acquisition de titres libellés dans ces devises, soit indirectement, à l'aide d'instruments dérivés, soit en combinant ces deux méthodes.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

Les placements dans les pays asiatiques peuvent afficher une performance plus volatile et sont, dans certaines circonstances, moins liquides que les placements dans les pays d'Amérique ou d'Europe. Par ailleurs, dans certaines circonstances, le contrôle exercé par les pouvoirs publics dans les pays où le compartiment investit est moins strict que dans d'autres pays et les méthodes de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières ne sont pas comparables aux normes en vigueur dans d'autres pays. Par conséquent, le compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients de ces risques.

Au moins deux tiers des placements sont effectués dans des titres et droits de créance de second rang, assortis d'une notation ne dépassant pas BBB (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou d'une notation UBS interne comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle.

Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter un risque de crédit accru par rapport aux titres d'émetteurs de premier ordre.

Le compartiment investit au maximum 25% de son actif en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en « Convertible Debentures ». En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de

souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Le compartiment ne peut en aucun cas effectuer de ventes à découvert physiques.
Dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change ou de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont en particulier les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »).

Le compartiment peut investir dans des ABS et des MBS, à l'exception des MBS américains, CMBS américains, ABS américains et CDO américains. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)

Le compartiment investit principalement son actif dans des titres et droits de créance de qualité Investment Grade émis par des organismes internationaux ou supranationaux, des émetteurs publics ou semi-publics et/ou des entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité en Asie (hors Japon).
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».
Le compartiment investit principalement dans des titres de créance présentant une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), une notation comparable d'une autre agence reconnue ou, s'agissant d'une nouvelle émission pour laquelle il n'existe pas encore de notation officielle, d'une notation UBS interne comparable.
La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte du compartiment ne doit pas excéder 5% de l'actif du compartiment en question. La monnaie de compte est l'USD.
Après déduction des liquidités et des équivalents de trésorerie, les compartiments peuvent investir jusqu'à un tiers de leur actif dans des instruments du marché monétaire.

Les placements de second rang peuvent générer des rendements supérieurs à la moyenne, mais peuvent également présenter un risque de crédit supérieur à celui des placements dans des titres d'émetteurs de premier ordre.
Les placements dans les titres asiatiques peuvent afficher une performance plus volatile et sont, dans certaines circonstances, moins liquides que les placements dans les pays développés. En outre, le cadre réglementaire dans les pays où le compartiment investit peut

être, dans certaines circonstances, moins strict que dans des pays plus développés et les méthodes de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières peuvent ne pas être comparables avec les normes en vigueur dans des pays plus développés. Pour ces raisons, le compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui sont conscients de ces risques.
Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change et de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées dans cette section soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont notamment les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »).
Le compartiment peut investir dans des ABS, MBS, contrats à terme standardisés, swaps (y compris des IRS, TRS, CDS, CDS sur indice et NDS), des contrats à terme non standardisés livrables/non livrables, des options, des obligations à rendement total, des « Credit Linked Notes », des obligations convertibles, des fonds de liquidités/du marché monétaire et d'autres instruments de placement appropriés et autorisés par la loi. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)

L'objectif du compartiment consiste à générer une croissance du capital et un rendement principalement par le biais de placements dans des titres chinois locaux à revenu fixe libellés en RMB onshore. Le compartiment investit principalement dans des instruments financiers à revenu fixe libellés en RMB émis essentiellement, mais pas exclusivement, par la banque centrale ou des gouvernements locaux, des entreprises locales proches du gouvernement, des banques locales, d'autres établissements financiers locaux ou des entreprises industrielles locales. Ces investissements sont effectués directement ou indirectement sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou CIBM) et sur le marché des devises local par l'intermédiaire de produits dérivés (négociés en bourse ou de gré à gré). Les risques en découlant sont décrits plus en détail à la section « Remarques concernant les risques liés aux placements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) ». Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO, à l'exception des MBS américains, CMBS américains, ABS américains et CDO/CLO américains. **Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »).**

Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur par une agence de notation internationale ou obligations notées CCC ou inférieur par une agence de notation établie en Chine). Etant donné que de nombreux titres de créance en République populaire de Chine ne sont pas notés par une agence internationale, la notation attribuée par l'agence établie sur le territoire est probablement à prendre en compte. L'engagement maximal dans ces titres est de 5%.Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital. De nombreux titres de créance en République populaire de Chine ne sont pas

notés par une agence internationale. Le développement du système de contrôle de solvabilité en République populaire de Chine n'en est encore qu'à ses débuts. Il n'existe pas de méthode de notation standardisée pour évaluer les investissements et la même échelle de notation peut être interprétée différemment selon les agences. Dans certaines circonstances, les notations attribuées ne reflètent pas la solidité financière réelle de l'actif évalué.

Les agences de notation sont des prestataires de services privés qui évaluent la solvabilité des titres de créance. Les notations attribuées par les agences ne représentent pas des indices de solvabilité absolument standardisés et ne tiennent pas compte des risques du marché. Il se peut ainsi que certaines agences n'adaptent pas leur notation en temps utile, ce qui implique que la situation financière actuelle d'un émetteur peut être supérieure ou inférieure à ce que laisse entrevoir la notation.

Le compartiment investit dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont en particulier les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »).

Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance.

Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs.

En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment.

En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout.

Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours.

En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos.

Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur.

Monnaie de compte : CNY

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,150% (0,920%)	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,750% (0,600%)	0,800% (0,640%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)

Le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins deux tiers de son actif dans des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi que dans des « Convertible Debentures ». Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit de l'évolution des marchés d'actions mondiaux tout en conservant un certain niveau de sécurité, ce que permettent les obligations convertibles par le biais de leur cours plancher.

A cet égard, le compartiment peut investir globalement jusqu'à un tiers de son actif dans des titres précités qui sont émis ou garantis par des émetteurs de pays émergents ou des émetteurs qui exercent une grande partie de leur activité dans des pays émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des pays émergents. Dans ce cadre, les placements effectués dans les Etats de l'ex-Union soviétique, cumulés avec ceux réalisés conformément au point 1.2 de la section « Principes de placement », ne peuvent en aucun cas excéder 10% de l'actif net du compartiment.

Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés de capitaux sont constitués.

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. D'autre part, ce compartiment peut investir jusqu'à 5% de son actif dans des OPC et/ou OPCVM entrant dans la catégorie des « OPC offshore non éligibles » (« Non-Qualifying Offshore UCI ») selon le droit britannique. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. **Les investisseurs doivent lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».**

La monnaie de compte est l'EUR. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couverts par rapport à la monnaie de compte (EUR) ne devant pas excéder 20% de l'actif.

Le compartiment peut acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des contrats à terme non standardisés, des swaps, des contrats à terme non standardisés non livrables et des options sur devises, dans le but de :

- couvrir totalement ou partiellement le risque de change lié aux placements composant l'actif du compartiment face à sa devise de référence. Cette couverture peut intervenir directement (couverture d'une monnaie face à la devise de référence) ou indirectement (couverture de la monnaie face à une tierce monnaie elle-même couverte face à la devise de référence) ;
- Établir des positions de change face à la monnaie de compte ou à d'autres devises. Les contrats à terme non standardisés non livrables permettent d'établir des positions sur devises et de les couvrir contre les risques de change sans transfert physique des devises concernées ni transaction sur un marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque local de contrepartie et, dans l'éventualité de restrictions à l'exportation des devises, les risques et frais liés à la constitution de réserves en monnaies locales. En outre, les NDF établis en USD entre deux parties contractantes étrangères ne sont généralement pas soumis à des contrôles de change sur les marchés locaux.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)

L'objectif du compartiment est de générer des rendements attrayants par le biais de placements sur des marchés obligataires mondiaux, tout en veillant au risque global du portefeuille. Dans le cadre de la politique générale de placement, ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans un portefeuille de titres et droits de créance diversifié à l'international. Sont inclus les ABS, MBS et CDO, qui ne devront pas excéder 40% au total de l'actif net du compartiment. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en « Convertible Debentures ». Par ailleurs, après déduction des liquidités, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions, des droits de participation et des warrants ainsi que dans des actions acquises via l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, dans d'autres titres assimilables à des actions et des bons de jouissance ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations et dans des actions acquises via ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice de droits ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »), dont les risques sont décrits ci-après.

Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance. Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout. Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général. En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à

tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours. En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos. Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur.

Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des titres et droits de créance de second rang (notation inférieure à Investment Grade). Les placements de second rang peuvent générer des rendements supérieurs à la moyenne, mais présentent néanmoins un risque de crédit supérieur à celui des placements dans des titres d'émetteurs de premier ordre. **Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur ou obligations assorties d'une notation comparable). L'engagement maximal dans ces titres est de 5%. Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital.**
Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à un tiers de son actif dans des obligations des marchés émergents. **Les risques associés aux placements dans des pays émergents sont mentionnés dans la section « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.**
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits dans les sections « Remarques concernant les risques liés aux placements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements via le programme China-Hong Kong Bond Connect » (« Bond Connect »).

L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle clé dans la réalisation des objectifs de placement. Pour les besoins de la stratégie de placement, le Gestionnaire de portefeuille acquiert des instruments dérivés pour effectuer des placements autorisés par la loi couverts par la politique de placement sans acquérir directement les actifs sous-jacents. Les instruments dérivés sont utilisés afin d'établir et de couvrir l'exposition du portefeuille aux marchés. L'exposition totale du compartiment est mesurée à l'aide de la méthode de la VaR relative. L'effet de levier moyen du compartiment s'élève à 1000% de sa valeur nette d'inventaire sur une période moyenne d'un an, mais le levier peut occasionnellement dépasser ce niveau. L'effet de levier est calculé comme étant la somme de l'exposition fictive des instruments financiers dérivés utilisés et n'est pas forcément représentatif du niveau de risque des placements au sein du compartiment. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les positions sur les instruments financiers dérivés, qui peuvent inclure des transactions de couverture et d'autres stratégies visant à atténuer les risques. Les stratégies de dérivés, qui reposent sur des instruments à effet de levier plus élevé, peuvent dès lors contribuer à la hausse de l'effet de levier et entraîner une augmentation faible, voire nulle, du profil de risque global du Compartiment, qui est surveillé et limité conformément à la directive OPCVM. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur les risques décrits à la section « Recours aux instruments financiers dérivés », particulièrement importants au regard de l'effet de levier élevé. Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur taux d'intérêt tels que des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés d'obligations et des options sur swaps en vue d'établir des positions nettes longues ou courtes en rapport avec des courbes des taux d'intérêt données, dans la mesure où le Fonds conserve une position en duration longue nette. La duration moyenne de l'actif net du Compartiment est adaptée de manière flexible aux conditions de marché au sein d'un intervalle de 0 à 4 ans. Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés de crédit tels que des titres adossés à des crédits, des Credit Default Swaps sur différents types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices sur ABS ou autres indices obligataires), afin de constituer des expositions courtes ou longues nettes dans différents segments du marché (région, secteur, notation), devises ou émetteurs déterminés, sous réserve que le Fonds conserve une position en duration longue nette. Le compartiment peut recourir à des Total Return Swaps sur indices obligataires, pour constituer des expositions courtes ou longues à un marché obligataire déterminé. Par ailleurs, le compartiment investira dans des titres To-Be-Announced (TBA), c'est-à-dire des contrats à terme très liquides sur des titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage-Backed Securities – MBS), utilisés pour l'achat ou la vente de MBS d'une agence américaine à un moment donné. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont généralement négociés sur une base « To-be-Announced » aux Etats-Unis. La principale caractéristique d'une transaction TBA est que la dénomination exacte des titres à livrer à l'acheteur n'est pas déterminée précisément au moment de la négociation, ce qui favorise la liquidité du marché à terme.
Bien que la monnaie de compte soit l'USD, les placements sont effectués dans les devises considérées comme les plus à même de soutenir la performance. Le gestionnaire de portefeuille met en œuvre une approche active des devises de manière opportuniste, afin de générer une plus-value pour le portefeuille. L'initiation de positions sur les devises nationales fait partie intégrante de la stratégie de change. Les options suivantes sont envisageables pour participer à la performance de devises nationales : participation directe via l'achat de valeurs mobilières libellées dans la devise nationale, participation indirecte par le biais d'instruments dérivés ou association de ces deux méthodes. Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur devises, tels que des contrats de change à terme non standardisés, des contrats de change à terme non standardisés non livrables (NDF), des swaps sur devises et des options de

change, pour accroître ou diminuer l'exposition à diverses devises avec la possibilité de contracter des positions courtes ou longues nettes sur des devises individuelles.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,820% (0,660%)	0,870% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,060% (0,850%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,470% (0,380%)	0,500% (0,400%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,490% (0,390%)	0,540% (0,430%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,370% (0,300%)	0,400% (0,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,040% (0,032%)	0,040% (0,032%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)

L'objectif du compartiment consiste à générer un rendement supérieur à la moyenne à long terme au travers d'un portefeuille d'obligations d'entreprises émises par des émetteurs de pays émergents. Afin d'atteindre cet objectif, le compartiment investit principalement dans des titres à taux fixe et variable émis par des entreprises dont le siège est situé dans des pays émergents ou qui y exercent l'essentiel de leur activité économique. Ces titres ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une notation auprès d'une agence de notation connue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch).

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

En vue d'atteindre son objectif de placement, le compartiment peut également recourir à des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré. Ces instruments de placement peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution attendue du marché. Le compartiment peut par ailleurs investir dans des instruments du marché monétaire, des produits structurés et d'autres instruments de placement appropriés, dans les limites autorisées par la loi. Les titres peuvent être libellés en USD ou dans d'autres monnaies, dont celles des pays émergents où sont émis les titres dans lesquels le Fonds investit. La monnaie de compte du compartiment est l'USD.

Le compartiment investit principalement dans des titres axés sur les pays émergents. Cela signifie que celui-ci s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements dans des pays industrialisés. Les pays émergents sont des pays en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ils affichent en règle générale un revenu moyen faible à modéré et, dans la plupart des cas, un taux de croissance élevé. Comptent notamment parmi les pays émergents les pays inclus dans l'indice JP Morgan Emerging Markets (ou son successeur).

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)

Le compartiment investit, conformément à la politique de placement décrite ci-avant, au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des organismes internationaux et supranationaux et des collectivités de droit public et des émetteurs privés et semi-publics domiciliés ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

La composition du portefeuille peut être adaptée à l'aide d'instruments dérivés en fonction des risques de taux d'intérêt, de change et de crédit liés aux cycles de l'économie et du marché financier.

Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés de capitaux sont constitués.

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Après déduction des liquidités, jusqu'à 25% de l'actif du compartiment peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en « Convertible Debentures ». En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Le compartiment peut également effectuer ses investissements de manière indirecte via des produits structurés (p. ex. des certificats, des ABS, des MBS et des Credit Linked Notes). Les placements effectués via des produits structurés ne doivent pas excéder 20% de l'actif net du compartiment concerné. Le compartiment n'achètera pas de produits structurés dont l'émetteur est situé aux Etats-Unis. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

La devise de référence du compartiment est l'USD. Les placements sont toutefois effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance du compartiment. La constitution de positions en devises de pays émergents est un élément central de la stratégie de placement. La participation à la performance des devises des pays émergents est assurée soit directement, via l'acquisition de titres libellés dans ces devises, soit indirectement, à l'aide d'instruments dérivés, soit en combinant ces deux méthodes.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à

gré, en particulier des contrats à terme, des contrats de swap (y compris des IRS/NDIRS, TRS, CDS, CDS sur indice et NDS), des contrats à terme non standardisés/contrats à terme non standardisés non livrables, des options, des obligations à rendement total et des obligations intégrant des instruments dérivés, telles que des obligations convertibles.
Le compartiment peut en outre acheter ou vendre des instruments du marché monétaire, des fonds liquides et d'autres instruments de placement appropriés autorisés par la loi, dans les limites légales. Ces instruments de placement peuvent également être utilisés à des fins de couverture et pour participer à l'évolution attendue du marché.

Le compartiment peut en outre recourir aux techniques et instruments visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » pour atteindre son objectif de placement.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,630% (0,500%)	0,660% (0,530%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Markets Bonds 2021 (USD)

Le compartiment est créé pour une durée indiquée dans sa dénomination. Aux fins de l'objectif de placement du compartiment, le Conseil d'administration peut suspendre l'émission de ses actions à tout moment après la première émission. Le dernier jour de la durée de vie du compartiment est désigné ci-après « échéance ». Le rachat d'actions est possible à tout moment jusqu'aux cinq jours ouvrables précédant l'échéance, conformément aux modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus.
Dans le cadre de la politique générale de placement, le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des obligations, effets, titres similaires à taux fixe ou variable, obligations et effets convertibles, obligations à bon de souscription et, à titre accessoire, warrants sur obligations, émis ou garantis par des émetteurs de pays émergents ou des émetteurs qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans des pays émergents ou qui émettent des instruments comportant une exposition de crédit liée à des pays émergents. Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés de capitaux sont constitués.
Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.
Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. Le compartiment ne peut pas investir dans des MBS, des CMBS, des ABS ni dans des CDO.
La monnaie de compte est l'USD. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couvertes par rapport à la monnaie de compte (USD) ne devant pas excéder 20% de l'actif.
Tous les instruments utilisés, à l'exception des instruments du marché monétaire, sont sélectionnés au regard de la durée de vie du compartiment et présentent une échéance inférieure ou égale à celle de ce dernier. Conformément à la politique de placement, le compartiment peut, environ 6 mois avant l'échéance, détenir jusqu'à 100% de son actif sous forme de liquidités, d'instruments et de

fonds du marché monétaire. Si, du fait de conditions de marché exceptionnelles, la liquidation des actifs à l'échéance entraîne une moins-value, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts des investisseurs, différer le paiement du solde de clôture, selon les modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent prospectus, pendant une durée maximum de 2 mois.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,000% (0,800%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,420% (0,340%)	0,450% (0,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,540% (0,430%)	0,570% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,420% (0,340%)	0,450% (0,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)

Les compartiments investissent, conformément à la politique de placement décrite ci-avant, au moins deux tiers de leur actif dans des titres et droits de créance, au sens de la définition précitée, émis par des entreprises. Au moins deux tiers des placements des compartiments doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment. Au moins deux tiers des placements sont libellés dans la monnaie indiquée dans la dénomination des compartiments.
La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit pas excéder 10% de l'actif du compartiment en question.
Après déduction des liquidités, les compartiments peuvent investir jusqu'à un tiers de leur actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de leur actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.
En outre, les compartiments peuvent investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de leur actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.Les compartiments peuvent investir au total jusqu'à 20% de leur actif net en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)
Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)

Le compartiment investit principalement à l'échelon mondial dans des obligations d'entreprises à haut rendement et à taux variable ainsi que dans des titres de second rang adossés à des créances libellés dans différentes devises. Le compartiment investit également dans des obligations à haut rendement à court terme et des titres adossés à des créances. Les placements dans des obligations à taux variable peuvent être effectués directement ou indirectement par différentes combinaisons d'obligations d'entreprises, d'emprunts d'Etat, de liquidités, de credit default swaps, de swaps de taux d'intérêt, de swaps d'actifs ou d'autres instruments dérivés de crédit. La duration moyenne de l'actif net du compartiment n'excédera pas 1 an. Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des émetteurs assortis d'une notation comprise entre BBB+ et CCC (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter un risque de crédit accru par rapport aux titres d'émetteurs de premier ordre. Le compartiment peut également investir dans des titres gouvernementaux et d'Etat, d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des liquidités et quasi-liquidités (y compris des instruments du marché monétaire), des warrants, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers dérivés, les placements en liquidités et quasi-liquidités (y compris les instruments du marché monétaire) ne pouvant pas excéder un tiers de l'actif. 25% maximum de l'actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans d'autres devises que l'USD. La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit toutefois pas excéder 10% de l'actif du compartiment. **Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »).**

Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur ou obligations assorties d'une notation comparable). L'engagement maximal dans ces titres est de 5%.

Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital.

Le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont en particulier les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »).

Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en

capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance.
Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs.
En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment.
En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout.
Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.
En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours.
En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos.
Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,750% (0,600%)	0,800% (0,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)

Dans le cadre de la politique générale de placement, le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des entreprises. Au moins deux tiers des placements des compartiments doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment. Toutes les règles en matière de notation s'appliquent aux achats effectués par le Gestionnaire de portefeuille.
Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en liquidités et instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en « Convertible Debentures ».
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « CIBM ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».
En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.
Le compartiment peut, dans le respect des limites de placement susmentionnées, investir globalement jusqu'à un tiers de son actif dans des titres précités, pour autant que ceux-ci soient autorisés par la loi et sont émis ou garantis par des émetteurs de pays émergents ou des émetteurs qui exercent une grande partie de leur activité dans des pays émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des pays émergents. Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés de capitaux sont constitués.
Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.
Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

La monnaie de compte est l'USD. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couvertes par rapport à la monnaie de compte (USD) ne devant pas excéder 20% de l'actif.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,440% (0,350%)	0,470% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,510% (0,410%)	0,540% (0,430%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,440% (0,350%)	0,470% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination	0,000%	0,000%

comporte la mention « I-X »	(0,000%)	(0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)

L'objectif du compartiment est de générer des rendements attrayants par le biais de placements sur des marchés obligataires mondiaux, tout en veillant au risque global du portefeuille.

Il vise à répartir ses investissements de manière tactique dans diverses stratégies offrant des opportunités optimales à un moment précis dans un marché ou un secteur donné. Par conséquent, il se peut que l'exposition aux marchés obligataires et de change mondiaux évolue au fil du temps à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille. En recourant à des instruments autorisés par la loi, tels que des placements directs, des instruments dérivés et des OPC ou OPCVM avec une exposition aux marchés obligataires mondiaux, le compartiment investit dans différents types de titres à taux fixe, dont des emprunts d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations à haut rendement, des obligations des marchés émergents et des obligations convertibles, ainsi que des ABS/MBS et des CDO/CLO (« Collateralized Loan Obligation »). Les stratégies sur instruments dérivés sont conçues comme un élément central pour atteindre les objectifs de placement. Toutes les stratégies sont orientées selon le budget de risque du compartiment pour garantir que le risque reste globalement modéré. Bien que le Gestionnaire de portefeuille gère la volatilité et le risque global du compartiment avec prudence, il est possible qu'au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'une année donné(e), le compartiment affiche un rendement négatif.

Le processus de placement s'articule comme suit : L'équipe d'investissement poursuit un processus consistant en quatre étapes, dans le cadre duquel sont combinées des analyses Top-Down et Bottom-Up. Dans un premier temps, les facteurs macroéconomiques les plus importants sont identifiés pour déterminer le contexte général du placement à l'échelle mondiale. Le processus identifie des opportunités de placement et des idées de négociation compatibles avec le contexte de placement mondial, et filtrées à partir de leur profil potentiel de risque/rendement. Pour finir, les modalités les plus efficaces aux fins de la mise en œuvre des idées de négociation sont déterminées à l'aide de données quantitatives et qualitatives. En conclusion, l'équipe évalue l'influence des idées de placement sur le risque global du portefeuille et la diversification, et conduit également des tests de résistance basés sur des événements extrêmes, afin d'identifier et de contrôler les risques potentiels extrêmes. L'attention est attirée sur le fait que le processus de placement est régulièrement contrôlé en vue de modifications/améliorations potentielles et peut être par conséquent modifié sans notification préalable.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

Le compartiment investit au moins 50% de son actif global dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de qualité Investment Grade et peut investir jusqu'à 50% de son actif net dans des obligations à haut rendement, des obligations des marchés émergents et des obligations convertibles ainsi que dans des ABS/MBS et CDO/CLO ou une combinaison de ces instruments. Les placements dans les titres de second rang peuvent générer des rendements supérieurs à la moyenne, mais présentent néanmoins un risque de solvabilité supérieur à celui des placements dans des titres d'émetteurs Investment Grade.

La valeur des placements en ABS, MBS et CDO/CLO ne doit pas excéder 35% de l'actif net du compartiment. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des liquidités ou des titres quasi monétaires.

25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions, des droits de participation et des warrants, dans des valeurs mobilières, d'autres titres assimilés à des actions et des bons de jouissance acquis par l'exercice de droits de conversion et de souscription ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des actions acquises via ces warrants. Les actions acquises par l'exercice de droits de conversion et de souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Le compartiment n'effectue à aucun moment de ventes à découvert physiques.

L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de placement. Les produits instruments doivent être utilisés aux fins de la constitution ou de la couverture des expositions au marché du portefeuille. Pour les besoins de la stratégie de placement, le Gestionnaire de portefeuille acquiert des instruments dérivés pour effectuer des placements autorisés par la loi repris dans la politique de placement sans acquérir directement les actifs sous-jacents. Après le recours à des produits dérivés sur taux d'intérêt et sur crédit, le fonds affiche dans l'ensemble une duration longue nette.

Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur taux d'intérêt tels que des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés d'obligations et des options sur swaps en vue d'établir des positions nettes longues ou courtes en rapport avec la courbe individuelle des taux d'intérêt, dans la mesure où le Fonds conserve une position en duration longue nette. En recourant aux instruments dérivés, le compartiment souhaite mettre en œuvre (i) des stratégies directionnelles, avec lesquelles des mouvements parallèles de courbes de taux d'intérêt doivent être exploités, ou (ii) des stratégies de positionnement sur les courbes avec lesquelles des mouvements non parallèles de la courbe des taux doivent être exploités. En recourant aux options et aux options de swaps, le compartiment met en place des stratégies directionnelles non linéaires relatives à la

courbe des taux d'intérêt.
Dans le cadre d'une duration longue nette, il faut tabler sur le fait que le compartiment génère une performance négative (ou positive) lors d'une hausse (ou d'une baisse) des taux d'intérêt.
Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés de crédit tels que des titres adossés à des crédits, des Credit Default Swaps sur différents types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices sur ABS ou autres indices obligataires), afin de constituer des expositions courtes ou longues nettes dans différents segments du marché (région, secteur, notation), devises ou émetteurs déterminés, dans la mesure où le Fonds conserve une position en duration longue nette.
Dans le cadre d'une exposition longue nette dans un segment déterminé du marché ou auprès d'un émetteur, il faut tabler sur le fait que le compartiment génère une performance négative (ou positive) lors d'une hausse (ou d'une baisse) du spread de crédit. Dans le cadre d'une exposition courte nette dans un segment déterminé du marché ou auprès d'un émetteur, il faut tabler sur le fait que le compartiment génère une performance positive (ou négative) lors d'une hausse (ou d'une baisse) du spread de crédit.
Le compartiment peut recourir à des Total Return Swaps sur indices obligataires, pour constituer des expositions courtes ou longues à un marché obligataire déterminé.
Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur devises, tels que des contrats de change à terme non standardisés, des contrats de change à terme non standardisés non livrables (NDF), des swaps sur devises et des options de change, pour accroître ou diminuer l'exposition à diverses devises avec la possibilité de contracter des positions courtes ou longues nettes sur des devises individuelles. Dans le cadre d'une exposition longue nette dans une devise déterminée, il faut tabler sur le fait que le compartiment génère une performance positive (ou négative), lorsque la devise s'apprécie (ou se déprécie) vis-à-vis de la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e). Dans le cadre d'une exposition courte nette dans une devise déterminée, il faut tabler sur le fait que le compartiment génère une performance positive (ou négative), lorsque la devise s'apprécie (ou se déprécie) vis-à-vis de la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).
Le compartiment peut recourir à des contrats de change à terme non standardisés et à des contrats à terme non standardisés non livrables (NDF) afin de gérer les catégories d'actions couvertes contre le risque de change.

Bien que la monnaie de compte soit l'USD, les placements sont effectués dans les devises considérées comme les plus à même de soutenir la performance. La stratégie de devises inclut la constitution de positions libellées dans les devises des pays concernés. Il est à cet égard possible de participer à la performance des devises de ces pays, soit directement en acquérant des valeurs mobilières libellées dans ces devises nationales, soit indirectement par le biais d'instruments dérivés, soit encore en combinant ces deux méthodes.

On entend par pays émergents les pays qui sont en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ces pays se caractérisent par un revenu moyen faible ou modéré et par des taux de croissance en principe élevés. L'expression « pays émergents » désigne par exemple les pays inclus dans l'indice JP Morgan Emerging Markets (ou son successeur). Les placements dans les pays émergents peuvent afficher une performance plus volatile et sont dans certaines circonstances moins liquides que les placements dans les pays industrialisés. Dans certains pays, les placements peuvent être affectés par un risque d'expropriation, une fiscalité assimilable à une confiscation ou par un risque d'instabilité sociale ou politique. La qualité des méthodes de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières peut ne pas être comparable avec les normes en vigueur dans des pays industrialisés. En outre, la réglementation concernant les Bourses de valeurs, les établissements financiers et les émetteurs, de même que la surveillance étatique, sont dans certaines circonstances moins fiables que dans les pays industrialisés. Dans certaines conditions, les mécanismes de règlement et de traitement dans les pays émergents peuvent ne pas être organisés de manière claire. Par conséquent, le compartiment est exposé au risque que la réalisation des transactions puisse être reportée et que les liquidités ou les titres en portefeuille soient compromis. Le compartiment et ses actionnaires supportent ces risques et d'autres risques similaires, liés aux investissements dans ces marchés.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination	0,650%	0,680%

comporte la mention « I-A1 »	(0,520%)	(0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance indexés sur l'inflation qui sont émis par des organismes internationaux ou supranationaux ou par des émetteurs publics, semi-publics ou privés. Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des ABS et des MBS, y compris des MBS américains, CMBS américains , ABS américains et CDO américains. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Il investit dans des instruments tels que des titres de créance indexés sur l'inflation et autres titres de créance, ainsi que tous types d'instruments du marché monétaire, et recourt à des contrats à terme standardisés, des credit default swaps, des interest rate swaps, des swaps d'inflation et des instruments dérivés sur devises, tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme non standardisés et des options.

La monnaie de compte est l'USD. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance, la part des placements en devises non couvertes par rapport à la monnaie de compte (USD) ne devant pas excéder 20% de l'actif.

Dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace et aux fins de la mise en œuvre de la politique de placement, le compartiment peut investir, conformément aux dispositions du chapitre « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 a) et 1. 1 b) (Placements autorisés de la Société) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,420% (0,340%)	0,450% (0,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,420% (0,340%)	0,450% (0,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Multi Income (USD)

L'objectif du compartiment consiste à réaliser à long terme un rendement attrayant ajusté par le risque, en mettant l'accent sur la génération de revenus, par le biais d'une allocation active d'un panier diversifié de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés mondiaux. Le compartiment vise à exploiter différentes sources de rendement de placements à revenu fixe (par exemple, des « spreads »). Le compartiment a la flexibilité d'agir de façon dynamique sur différents secteurs et qualités de crédit, ainsi que de réagir activement à l'évolution des taux d'intérêt et des devises. En recourant à des placements directs et à des instruments dérivés pour s'exposer à des titres à revenu fixe internationaux, le fonds peut notamment investir dans des emprunts d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations de pays émergents ainsi que des ABS/MBS et des CDO/CLO ou une combinaison de ces derniers. **La valeur des placements en ABS, MBS et CDO/CLO ne doit pas excéder 50% de l'actif net du compartiment. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »).**

Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur ou obligations assorties d'une notation comparable). L'engagement maximal dans ces titres est de 10%.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Contrairement à ce qui est précisé dans la politique de placement globale, les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription ne doivent pas être vendus dans les 12 mois après leur acquisition.

Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital.

Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés de capitaux sont constitués. Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour ces raisons, ces compartiments s'adressent plus particulièrement aux investisseurs qui sont conscients des risques. Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des liquidités, y compris des titres quasi monétaires. Le compartiment peut également investir dans des obligations convertibles et à bon de souscription. Le compartiment n'effectue pas de ventes à découvert physiques et détient en permanence des positions longues nettes sur le marché. L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la poursuite des objectifs de placement du fonds. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion des risques, par exemple pour couvrir les risques de taux d'intérêt, de change et/ou de crédit. Les produits dérivés peuvent également être utilisés pour poursuivre l'objectif de rendement total, par exemple pour mettre en œuvre une stratégie de duration active, une stratégie de change active et/ou une stratégie de risque de crédit active. L'utilisation de produits dérivés peut aussi bien servir aux fins de la constitution que de la couverture des expositions au marché du portefeuille. Bien que la monnaie de compte soit l'USD, les placements sont effectués dans les devises considérées comme les plus à même de soutenir la performance. La constitution de positions sur devises locales fait partie intégrante de la stratégie de change. Il est à cet égard possible de participer à la performance de devises locales, soit directement en acquérant des valeurs mobilières libellées dans ces devises locales, soit indirectement par le biais de produits dérivés (comme des opérations de change à terme), soit encore en combinant ces deux méthodes.

Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance.

Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs.

En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment.

En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout.

Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours.

En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos.
Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,350% (1,080%)	1,400% (1,120%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,650% (1,320%)	1,700% (1,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield Sustainable (USD)

L'objectif du compartiment consiste à atteindre un profil de durabilité supérieur à la moyenne par rapport aux indices obligataires communs. Pour ce faire, il applique une approche fondamentale qui tient compte des principaux risques de durabilité auxquels un émetteur est exposé ainsi que de sa capacité à les surmonter. Le compartiment investit essentiellement dans des titres et droits de créance d'entreprises affichant un profil ESG (critères liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance) adapté. Les entreprises qui présentent un profil de durabilité supérieur à la moyenne sont celles qui s'engagent davantage sur le plan écologique et social et ont une gestion d'entreprise (Corporate Governance) plus progressiste que d'autres. L'analyse de durabilité interne d'UBS ainsi que celle d'agences reconnues sont prises en compte pour l'évaluation du profil ESG.
L'analyse sous-jacente des risques ESG peut inclure les thèmes suivants (liste non exhaustive) : responsabilité environnementale, collaborateurs et fournisseurs, acheteurs et clients, gestion responsable. Le compartiment peut également investir dans des entreprises dont le modèle économique ou les produits s'oriente(nt) sur des principes tels que l'investissement socialement responsable ou durable (socially responsible investing, SRI) et qui s'impliquent dans des secteurs tels que l'efficience énergétique, l'environnement, la santé et la démographie ou l'amélioration des conditions sociales. Ces entreprises font l'objet d'un profil ESG spécifique. Le compartiment peut par ailleurs exclure des sociétés ou des secteurs qui tirent l'essentiel de leurs revenus de produits ou d'activités ayant un impact social ou écologique négatif. Le profil de durabilité du compartiment est basé sur l'ensemble des titres individuels.
Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des obligations assorties d'une notation comprise entre BBB+ et CCC (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Au moins 50% des placements sont libellés en USD. La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit toutefois pas excéder 10% de l'actif du compartiment.
La duration moyenne de l'actif net du compartiment n'excédera pas 3 ans.
Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en « Convertible Debentures ».

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.
Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.
Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,260% (1,010%)	1,310% (1,050%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)
Les compartiments investissent, conformément à la politique de placement décrite ci-avant, au moins deux tiers de leur actif dans des titres et droits de créance, au sens de la définition précitée. La duration des portefeuilles ne peut excéder 3 ans et est continuellement adaptée en fonction de l'évolution du marché (en référence à la mention « short term » dans la dénomination des compartiments). Au moins deux tiers des placements sont libellés dans la monnaie indiquée dans la dénomination des compartiments.
La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit toutefois pas excéder 10% de l'actif du compartiment.
Après déduction des liquidités, les compartiments peuvent investir jusqu'à un tiers de leur actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de leur actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures. Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

En outre, les compartiments peuvent investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de leur actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.
Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)
Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,420% (0,340%)	0,450% (0,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)

Le compartiment investit, conformément à la politique de placement décrite ci-avant, au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance au sens de la définition précitée, pour autant que le compartiment investisse au moins deux tiers de son actif dans des obligations, assortis d'une notation comprise entre BB+ et CCC de Standard & Poor's, d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à CCC (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 10% de l'actif du compartiment. Ce dernier veille, à cet égard, à une large diversification de ses placements en termes de secteurs et d'émetteurs. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre. Au moins deux tiers des placements sont libellés en USD.

La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte, l'USD, ne doit toutefois pas excéder 10% de l'actif du compartiment.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.

Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques associés à l'investissement dans des ABS/MBS sont indiqués à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,260% (1,010%)	1,310% 1,050%
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination	0,700%	0,730%

comporte la mention « K-1 »	(0,560%)	(0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance de qualité Investment Grade émis par des entreprises. Au moins deux tiers des placements des compartiments doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment.

Au moins deux tiers des placements sont libellés dans la devise indiquée dans la dénomination du compartiment. La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit pas excéder 10% de l'actif du compartiment. La monnaie de compte du compartiment est l'USD.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut également effectuer ses investissements de manière indirecte via des produits structurés (p. ex. des certificats, des ABS, des MBS). Les placements effectués via des produits structurés ne doivent pas excéder 20% de l'actif net du compartiment concerné. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ».

Les placements de second rang peuvent générer des rendements supérieurs à la moyenne, mais peuvent également présenter un risque de crédit supérieur à celui des placements dans des titres d'émetteurs de premier ordre.

Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change et de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés au chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées dans cette section soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont notamment les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »).

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination	0,450%	0,480%

comporte la mention « I-A2 »	(0,360%)	(0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques :

Remarques concernant les risques :
Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

▸ Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;

▸ Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils ;

▸ Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile ;

▸ Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change ;

▸ Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés ;

▸ Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi développés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner en termes de gestion de la trésorerie et des titres ;

▸ Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas exclu que des restrictions supplémentaires soient appliquées ;

▸ Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM)

Le marché obligataire de Chine continentale comprend le marché obligataire interbancaire et le marché des obligations cotées en Bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « **CIBM** ») est un marché de gré à gré créé en 1997 et représentant plus de 90% du volume d'échanges total du marché obligataire chinois. Les titres qui se négocient principalement sur ce marché sont les emprunts d'Etat, les obligations d'entreprises, les obligations de banques publiques et les titres de créance à moyen terme.

Le CIBM se trouve dans une phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et une liquidité potentiellement insuffisante en raison d'un faible volume d'échanges peuvent entraîner de fortes fluctuations pour certains titres de créance négociés sur ce marché. Les compartiments qui investissent sur ce marché sont dès lors soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent essuyer des pertes lors du négoce d'obligations de Chine continentale. Plus particulièrement, les écarts entre cours acheteur et cours vendeur des obligations de Chine continentale peuvent être élevés et engendrer des coûts de négoce et de réalisation considérables lors de la vente de tels titres. Le compartiment concerné peut également être soumis à des risques liés aux processus de règlement et au non-respect des obligations des contreparties. Par exemple, il se peut que la contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu une transaction ne respecte pas son obligation d'exécuter la transaction en livrant le titre concerné ou en payant la contre-valeur.

Le CIBM est en outre soumis à des risques réglementaires.

Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect

e programme Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale (« Bond Connect »), établi par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository Clearing Co. Ltd (« CCDC »), la Shanghai Clearing House (« SCH »), la Hong Kong Stock Exchange (« HKEx ») et la Central Moneymarkets Unit (« CMU »). En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers autorisés peuvent investir dans des obligations en circulation sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du Bond Connect. Aucun quota d'investissement ne s'applique au Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers autorisés sont tenus de nommer le CFETS ou autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« BPC ») comme agent de registre pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link est une plateforme de négociation située à l'extérieur de la Chine continentale et connectée au CFETS pour permettre aux investisseurs étrangers autorisés de transmettre leurs ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via Bond Connect. La HKEx et le CFETS travaillent de concert avec des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plateformes de négociation électroniques permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers autorisés et les courtiers onshore agréés en Chine continentale par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers autorisés peuvent transmettre des ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via le Northbound Trading Link, fourni par des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettent les demandes d'offre au CFETS. Le CFETS envoie ces demandes d'offre à un certain nombre de courtiers onshore agréés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore agréés répondent aux demandes via le CFETS, et ce dernier fait parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers autorisés via les mêmes plateformes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger autorisé accepte l'offre, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le CIBM via Bond Connect seront réalisés à l'aide du lien de règlement et de conservation entre la CMU, en tant que dépositaire offshore, et CCDC ainsi que la SCH, en tant que dépositaires et organismes de compensation onshore en Chine continentale. En vertu du lien de règlement, CCDC ou la SCH effectuera le règlement brut des négociations onshore confirmées, et la CMU traitera les instructions de règlement des obligations provenant de ses membres pour le compte des investisseurs étrangers autorisés, conformément aux règles en vigueur.

Selon la réglementation en vigueur en Chine continentale, la CMU, à savoir le dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, ou « HKMA »), ouvre des comptes prête-nom omnibus auprès du dépositaire onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire CCDC et Hong Kong Interbank Clearing Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers autorisés seront enregistrées au nom de la CMU, laquelle détient ces obligations en tant que titulaire prête-nom.

Séparation des actifs

En lien avec le programme Bond Connect, les actifs sont répartis en trois niveaux nettement séparés les uns des autres auprès des dépositaires centraux onshore et offshore (« CSD »). Les investisseurs qui effectuent leurs placements via Bond Connect sont tenus de détenir leurs obligations au nom de l'investisseur final sur un compte géré par le dépositaire offshore selon le principe de la séparation des actifs. Les obligations acquises par l'intermédiaire de Bond Connect sont détenues par CCDC au nom de la HKMA sur des comptes onshore. Les investisseurs sont en fin de compte bénéficiaires économiques des obligations par le biais d'une structure de comptes à gestion séparée de la CMU à Hong Kong.

Risque de règlement et de compensation

La CMU et CCDC ont mis sur pied un réseau de compensation et chacun est devenu partie prenante à la compensation pour l'autre, afin de faciliter le règlement et la compensation des transactions transfrontalières. S'agissant de transactions transfrontalières ouvertes sur un des marchés, l'organisme de compensation règle et compense d'une part les transactions sur ce marché avec ses propres parties prenantes, et s'engage d'autre par à remplir les obligations de règlement et de compensation de ses parties prenantes vis-à-vis de l'organisme de compensation de la contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale pour le marché des valeurs mobilières de RPC, CCDC exploite un large réseau de compensation, de règlement et de conservation pour les obligations. CCDC a mis en place des conditions générales et de nombreuses mesures destinées à la gestion des risques, qui ont été approuvées et sont surveillées par la BPC. La probabilité d'un défaut de paiement de CCDC est considérée comme extrêmement faible. Dans le cas peu probable d'un défaut de paiement de CCDC, les obligations de la CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect dans le cadre de ses contrats de marché avec les parties prenantes à la compensation sont limitées à l'apport d'un soutien à celles-ci pour faire aboutir leurs réclamations vis-à-vis de CCDC. La CMU s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer les obligations et montants exigibles auprès de CCDC par voies juridiques ou lors de la liquidation de CCDC. Dans ce cas, il est possible que le recouvrement prenne du retard pour les

compartiments concernés. Il se peut également que, dans certaines circonstances, la CMU soit dans l'impossibilité de recouvrer l'intégralité des pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire

Bond Connect est un programme récent. Ses dispositions actuelles n'ont par conséquent pas encore été testées et on ne peut prédire comment elles seront interprétées dans la pratique. En outre, les directives actuelles peuvent subir des modifications, éventuellement à effet rétroactif, et il ne saurait être garanti que Bond Connect restera en place de manière durable. Au fil du temps, les autorités de surveillance de RPC et de Hong Kong peuvent émettre de nouvelles directives en relation avec les activités commerciales, l'exercice juridique des droits et les transactions transfrontalières dans le cadre de Bond Connect. Les modifications de ce type peuvent par conséquent avoir des répercussions négatives sur les compartiments concernés. Les réformes et modifications de politique économique, par exemple la politique monétaire ou budgétaire, peuvent affecter les taux d'intérêt. Par conséquent, cela se répercutera également sur les cours et les rendements des obligations détenues en portefeuille.

Risque de change

Les compartiments dont la devise de référence n'est pas le RMB peuvent en outre être soumis à un risque de change dès lors que, dans le cas de placements dans des obligations négociées sur le CIBM via Bond Connect, il est impératif de convertir l'instrument en RMB. Dans le cadre de telles opérations de change, les compartiments concernés peuvent devoir payer des frais de change. Le cours de change peut être soumis à des fluctuations ; en cas de dépréciation du RMB, le compartiment concerné peut subir des pertes lors de la conversion du produit de la vente des obligations CIBM dans sa devise de référence.

De plus amples informations à propos de Bond Connect sont disponibles en ligne à l'adresse http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm.

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les investisseurs doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce. Aucune valeur de référence n'étant encore à l'heure actuelle disponible, les dispositions pertinentes sont susceptibles d'évoluer ultérieurement. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie de placement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »). Il englobe également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). Les actionnaires doivent en outre prendre en considération le fait que, parmi les dispositions en vigueur, un titre puisse être retiré du Stock Connect Programm. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE

Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions SSE et SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. La HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le dépositaire central en Chine continentale.

Dans la mesure où la HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où la HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de la HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. La HKSCC n'est toutefois pas contrainte d'adopter des mesures légales ou d'entamer une procédure juridique en vue de l'application de droits au nom des investisseurs des actions de la SSE et de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par l'Investor Compensation Fund

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que les transactions Northbound et/ou Southbound effectuées par le biais de Stock Connect ne sont pas couvertes par l'Investor Compensation Fund à Hong Kong, ni par le China Securities Investor Protection Fund. Les investisseurs ne sont donc pas protégés par ces mesures.

L'Investor Compensation Fund à Hong Kong a été mis en place pour dédommager les investisseurs de toute nationalité qui ont subi des pertes monétaires à la suite du défaut de paiement d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. L'insolvabilité, la banqueroute ou la liquidation, un manquement au devoir de loyauté, un détournement, une fraude ou des malversations sont des exemples de défauts de paiement.

Quotas épuisés

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear

ChinaClear a mis en place un système visant à contrôler les risques et a pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, la HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.

La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque d'un défaut de paiement de la part de la HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs et leur garantissent en cas de litiges de pouvoir entamer des procédures juridiques à l'encontre des entreprises chinoises. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. A cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle de la Société. La Société autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient détenteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application.

Les frais généraux et les frais de placement dans des fonds existants sont présentés à la section « Frais à charge de la société ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent. Le recours aux instruments financiers dérivés à effet de levier peut donner lieu à des fluctuations de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné qui sont plus élevées que pour les placements directs dans les actifs sous-jacents. Des fluctuations relativement faibles du sous-jacent d'un instrument financier dérivé peuvent dès lors entraîner des pertes importantes, compte tenu de l'effet de levier.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est

donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.
Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.
L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement de la Société, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap
Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.
S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.
S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.
S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une action, d'une obligation ou d'un indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action abstraction faite de son prix) ou de la variance (carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).
Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.
Les Credit Default Swaps (« **CDS** ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap
Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.
Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher à la Société.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille
Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.
Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par la Société dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.
Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres
L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum
UBS (Lux) Bond SICAV - 2023 (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (CHF)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 II (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 (CHF)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (CHF)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%

Grade Bonds (USD)						
UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Convert Global (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Local Currency Bond (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Markets Bonds 2021 (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)	0%-50%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Multi Income (USD)	0%-50%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield Sustainable (USD)	0%-50%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - USD High Yield (USD)	0%-50%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%

Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS

Il est porté à l'attention des investisseurs qu'une complexité accrue et une transparence inférieure sont liées dans certaines circonstances aux placements dans des ABS, MBS et CMBS. Ces produits se caractérisent par un engagement dans un pool de créances (dans le cadre d'ABS, il peut s'agir de prêts automobiles ou étudiants ou de créances découlant de conventions de carte de crédit ; dans le cadre de MBS ou de CMBS, il s'agit de prêts hypothécaires), pour autant que ces créances soient émises par un organisme créé exclusivement pour les besoins de ces émissions et totalement indépendant, tant d'un point de vue juridique que comptable et économique, du prêteur des créances composant le pool. Les flux de paiement des créances sous-jacentes (incluant les intérêts, l'amortissement de la créance et tout amortissement exceptionnel anticipé y afférent) sont transmis aux investisseurs des produits. Ces produits englobent différentes tranches soumises à une classification hiérarchique. Celle-ci détermine l'ordre des paiements des amortissements et d'éventuels remboursements exceptionnels anticipés au sein des tranches. Dans un contexte de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, tandis que les paiements exceptionnels au titre des créances sous-jacentes tendront à augmenter ou à baisser en raison des capacités de refinancement accrues ou réduites des débiteurs, les investisseurs seront exposés à un risque de remboursement et de réinvestissement respectivement plus ou moins élevé.

L'échéance moyenne des placements du compartiment dans des ABS/MBS dévie souvent de l'échéance finale fixée pour les obligations. L'échéance moyenne est en principe plus courte que l'échéance finale et dépend des dates des flux d'amortissement, habituellement régies selon la structure du titre et la priorité des flux de trésorerie et/ou du comportement de l'emprunteur en matière de refinancement, de remboursement et de défaillance. Le compartiment investit dans des titres dont l'échéance moyenne est comprise entre 0 et 30 ans.

Les ABS/MBS proviennent de pays divers dotés de différents cadres juridiques. Le compartiment peut investir dans des ABS/MBS émanant de tous les Etats membres de l'Espace économique européen et de la Suisse. Les placements dans d'autres pays sont, le cas échéant, pris en considération, lorsque les sûretés sous-jacentes sont admissibles en vertu des directives du compartiment et lorsque les titres répondent aux critères fondés sur la recherche et édictés par les conseillers.

Le compartiment investit dans des titres émis par des émetteurs connus d'actifs garantis par des ABS/MBS ou de titres similaires. Les ABS/MBS peuvent être assortis d'une notation Investment Grade, Non-Investment Grade ou ne pas avoir de notation.

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également,

comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les directives applicables de l'ESMA aux fonds indiciels cotés en Bourse et aux autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières), dans le cadre de la gestion des garanties (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée d'un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Bond SICAV - 2023 (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (CHF)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - 2024 (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2024 II (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 (CHF)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 I (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – 2025 II (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (CHF)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 1 (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations d'entreprises de la région asiatique (hors Japon) de qualité inférieure à Investment Grade.
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment Grade Bonds (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Convert Global (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Local Currency Bond (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations de pays émergents.
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Markets Bonds 2021 (USD)			
UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)	Approche par la VaR absolue	0-15	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)	Approche par la VaR relative	0-5	Le portefeuille de référence reflète la composition d'un portefeuille largement diversifié regroupant des titres et des droits de créance mondiaux indexés sur l'inflation.
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)	Approche par la VaR absolue	0-10	
UBS (Lux) Bond SICAV - Multi Income (USD)	Approche par la VaR relative	0-5	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations d'entreprises de qualité Investment Grade et à haut rendement ainsi que d'obligations de pays émergents.
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield Sustainable (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations d'entreprises américaines de qualité inférieure à Investment Grade.
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - USD High Yield (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Gestion des sûretés (collateral management)

Si la société effectue des transactions négociées hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut ainsi être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties à la transaction de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la société est soumise au risque qu'une contrepartie du produit dérivé négocié de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« Sûreté ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La société applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées, aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les garanties respectives ainsi qu'à la politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées en garantie. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société.

Le Conseil d'administration de la société a défini les instruments des catégories de placement suivantes, admises en tant que sûreté sur les transactions de produits dérivés négociés de gré à gré et les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités dans les devises CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans)	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans)	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans)	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».
Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le dépositaire pour le compte de la société et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par la société.

La société veille à ce que la garantie qui lui est transmise à titre de sûreté soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce risque de concentration est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire qui servent de sûreté sont émis par un seul et même émetteur et ne dépassent pas 20% de l'actif net du compartiment concerné.
Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par la société. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition générale des fonds du marché monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion
La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions considéré(e) et

calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions émises de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.
Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque catégorie d'actions et le total des actions émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.
Si, un jour de négociation donné, la somme des souscriptions ou des rachats de toutes les catégories d'un compartiment résulte en une entrée ou une sortie nette de capitaux, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné peut être augmentée ou réduite (principe dit de Single Swing Pricing). L'ajustement maximum s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Il est possible de tenir compte d'une estimation des frais de transaction et des charges fiscales encourus par le compartiment ainsi que de l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque les mouvements nets entraînent une augmentation du nombre d'actions du compartiment concerné.
Il entraîne une diminution de la valeur nette d'inventaire, lorsque les mouvements nets entraînent une diminution du nombre d'actions. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut fixer un seuil pour chaque compartiment. Il peut s'agir du mouvement net un jour de négociation donné par rapport à l'actif net du Fonds ou à un montant absolu dans la devise du compartiment concerné. Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire ne sera ajustée que si ce seuil est dépassé au cours d'un jour de négociation donné.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

a)La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

b)les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base des prix de ce marché. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;

c)les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables ;

d)les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la société et le réviseur d'entreprises de la société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;

e)Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
Certaines parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;

f)l'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.

g)les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;

h)les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;

i)la valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, du fait de circonstances particulières, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs d'actions.

Participation à UBS (Lux) Bond SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. Pour l'ensemble des compartiments, on entend ici par « jour ouvrable » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.
Les « jours fériés non légaux » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.
En outre, les jours au cours desquels les bourses de République populaire de Chine ou de Hong Kong sont fermées ne sont pas considérés comme des jours ouvrables du compartiment UBS (LUX) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB).

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise pas les pratiques de « Market Timing » et de « Late Trading », qui, selon elle, vont à l'encontre des intérêts des actionnaires. Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).
En dérogation à cette règle, l'heure limite de réception des ordres est 11h00 (heure d'Europe centrale) pour le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'**UBS AG** en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'**UBS AG** en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Après la première émission, le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action majorée d'une commission d'émission de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire (maximum 2,5% pour le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)), prélevée au profit des distributeurs, pour autant qu'une mention contraire ne figure pas à la section « Catégories d'actions ».

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte.

Les souscriptions d'actions de la société s'effectuent au prix d'émission des compartiments auprès de la société, de l'agent administratif ou du dépositaire ainsi qu'auprès des agences de placement et des agents payeurs, qui sont chargés de les transmettre à la société.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie d'actions qui doit être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de

change. Nonobstant les indications précitées, le paiement des prix de souscription pour les actions libellées en RMB et/ou RMB hedged s'effectue exclusivement en RMB. Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (**date de règlement**) par versement sur le compte du dépositaire en faveur du compartiment.
Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'Agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation de l'actionnaire dans la Société, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par son inscription dans le registre de la Société. Il n'est pas possible de demander la conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les statuts prévoient la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories d'actions. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).

Rachat d'actions
Les demandes de rachat, accompagnées des éventuels certificats délivrés, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au dépositaire ou à un autre distributeur ou Agent payeur habilité à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée le troisième jour suivant le jour de l'ordre (**date de règlement**), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.
Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie d'actions dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la Société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des actions de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration de la Société, contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Single Swing Pricing décrit dans le chapitre « **Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion** » s'appliquant le cas échéant.
Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories d'actions libellées dans différentes devises, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.
Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant les indications précitées, le paiement des produits de rachat pour les actions libellées en RMB et/ou RMB hedged s'effectue exclusivement en RMB. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB.

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, la société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut proposer aux investisseurs d'effectuer des rachats en tout ou partie en nature.

Dans ce cas, le retrait en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société et ne doivent avoir aucune conséquence négative pour les autres actionnaires de la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
- β = nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1.
- ε = valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

Lors de la conversion, une commission maximale à hauteur de la commission d'émission maximale du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) (calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion a lieu) peut être prélevée au profit des distributeurs. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications reprises à la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres monnaies que la monnaie de compte du compartiment ou la monnaie de souscription de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Sur ce fondement, il est fait obligation aux investisseurs d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par

l'agence de placement ou le distributeur ou par les autorités locales du passeport ou de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie du dernier bilan annuel publié, ainsi que les noms complets des ayants droit économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou communautaire visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions
La Société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés ou Bourses de valeurs auprès desquels une part importante de l'actif net est évaluée ou lorsque les marchés des changes dont la devise sert à exprimer la valeur nette d'inventaire ou une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou Bourses de valeurs sont sujets à des restrictions ou à des fluctuations temporaires importantes ;

- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;

- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;

- lorsque la société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la société ;

- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;

- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;

- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la société a été publiée ;

- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et

- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la société.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie d'actions qu'ils :

a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou

b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la catégorie

considérée ; ou

c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre catégorie du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La société est par ailleurs en droit de :

a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;

b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes catégories d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent être composées des revenus (p. ex. les dividendes et produits d'intérêt) ou du capital et être minorées ou majorées des frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la Société en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories d'actions F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. En cas de reclassement du statut fiscal d'un investisseur par l'autorité compétente, toutes les actions des catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

L'actionnaire n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que société de placement déjà domiciliée au Luxembourg, la société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions, dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.

Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des finances américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis), comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes

financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).
Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.
Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.
Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA
La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité en RPC
En investissant dans des obligations onshore de la RPC, directement sur le CIBM ou par l'intermédiaire de Bond Connect, le compartiment peut être soumis à une retenue à la source et à d'autres taxes prélevées par les autorités fiscales de RPC.

a) Impôt sur les sociétés :

Conformément au droit fiscal général de la RPC, le compartiment, s'il a établi son domicile fiscal en RPC, est soumis dans ce pays à un impôt sur les sociétés (Corporate Income Tax, « **CIT** ») de 25% sur ses revenus imposables à travers le monde. Si le compartiment n'est pas une entreprise domiciliée en RPC mais qu'il a un établissement stable ou un lieu d'établissement (Place of Establishment, « **PE** ») dans ce pays, les bénéfices imputables à ce PE sont soumis à un CIT de 25%. Si le compartiment n'est pas domicilié en RPC et qu'il n'a pas de PE dans ce pays, les revenus du compartiment découlant de ses obligations onshore de RPC sont en principe soumis dans ce pays à une retenue à la source (Withholding Income Tax, « **WIT** ») de 10% sur les bénéfices réalisés en RPC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les revenus passifs (par exemple, les intérêts) et les bénéfices issus de transferts d'obligations onshore de RPC, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de circulaires fiscales spécifiques à la RPC ou de la convention fiscale concernée.
Le Gestionnaire de portefeuille envisage de gérer le compartiment de façon à ce qu'il ne soit pas traité comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou comme une entreprise non résidente fiscale en RPC qui y dispose d'un PE aux fins du CIT, même si aucune garantie ne peut être donnée à cet égard en raison des incertitudes entourant la législation et la pratique fiscales en RPC.

Intérêts
Dans la mesure où les lois et prescriptions fiscales ou la convention fiscale concernée ne prévoient pas d'exonération ou de réduction spécifique en RPC, les entreprises n'ayant pas leur siège fiscal et ne disposant pas de lieu d'établissement en RPC sont soumises à un CIT prélevé à la source se montant en principe à 10%. Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances (« Ministry of Finance », MOF) et l'administration fiscale (« State Administration of Taxation », SAT) de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2018] N° 108 (« Circulaire 108 ») concernant les questions fiscales en relation avec les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre de placements en obligations sur le marché obligataire de la RPC. Conformément à la Circulaire 108, les revenus d'intérêt perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers ne disposant pas de PE en RPC (ou disposant d'un PE en RPC, mais sans lien avec les revenus effectivement réalisés en RPC) au titre de placements en obligations sont provisoirement exonérés du CIT. Cette exemption selon la Circulaire 108 n'étant que provisoire, il est difficile de savoir si elle sera toujours en vigueur au-delà du 6 novembre 2021. Les intérêts perçus sur les emprunts d'Etat émis par le Bureau des finances compétent du Conseil d'Etat et/ou sur les obligations de gouvernements municipaux approuvées par le Conseil d'Etat sont exonérés du CIT applicable en RPC conformément au droit fiscal en vigueur en RPC.

Plus-values
Il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour les impôts sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers dans le cadre du négoce d'obligations onshore de RPC. En l'absence de telles prescriptions spécifiques, les modalités d'application du CIT sont définies par les dispositions fiscales générales de la loi y relative de RPC et soumises à l'interprétation des autorités fiscales du pays. S'agissant des plus-values réalisées lors de la vente d'obligations onshore de RPC, les autorités fiscales ont communiqué oralement à de

nombreuses occasions que de tels revenus sont considérés comme non réalisés en RPC et ne sont donc pas soumis à la retenue à la source en vigueur dans le pays. Toutefois, aucune prescription fiscale écrite spécifique ne confirme ceci. Selon la pratique actuelle, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur les obligations onshore de RPC. Si les autorités fiscales de la RPC devaient à l'avenir décider de taxer ces revenus, le Gestionnaire de portefeuille demanderait à celles-ci une demande de traiter le compartiment comme fiscalement domicilié au Luxembourg en s'appuyant sur l'exonération de l'impôt sur les plus-values prévue dans la convention de double imposition conclue entre la RPC et le Luxembourg, sachant qu'aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») :

Conformément à la circulaire Caishui [2016] N° 36 (« Circulaire 36 ») relative au dernier stade de la réforme sur la TVA entrée en vigueur le 1er mai 2016, les revenus issus du transfert d'obligations onshore de RPC sont soumis à la TVA depuis le 1er mai 2016, sauf dans le cas d'une exonération spéciale.

Conformément à la Circulaire 36 et à la circulaire Caishui [2016] N° 70 (« Circulaire 70 »), les revenus perçus sur le transfert d'obligations onshore en RPC par les investisseurs institutionnels étrangers autorisés à accéder directement au CIBM par la Banque populaire de Chine (« PBoC ») sont exonérés de la TVA.

Les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs étrangers au titre de leurs placements en obligations onshore de RPC sont soumis à la TVA à concurrence de 6%, sauf dans le cas d'une exonération spéciale (voir explications relatives à la Circulaire 108 ci-dessous). Conformément à la Circulaire 36, les revenus d'intérêt issus de dépôts ne sont pas soumis à la TVA et les revenus d'intérêt sur emprunts d'Etat sont exonérés de la TVA. La Circulaire 108 régit l'exonération de TVA des revenus d'intérêt perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers au titre de placements en obligations sur le marché obligataire chinois. Cette exemption selon la Circulaire 108 n'étant que provisoire, il est difficile de savoir si elle sera toujours en vigueur au-delà du 6 novembre 2021. Si la TVA s'applique, des majorations allant jusqu'à 12% de la TVA sont également en vigueur (dont la taxe pour l'urbanisme et l'entretien des villes ainsi que le système éducatif local).

Risque fiscal en RPC

Des risques et des incertitudes existent au regard des lois et des dispositions fiscales ainsi que de la pratique fiscale courante en RPC relativement aux plus-values réalisées ou aux intérêts des investissements du compartiment dans des titres de la RPC (avec possible effet rétroactif). Une hausse des dettes fiscales du Fonds peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de ce dernier.

Selon un conseiller fiscal professionnel et indépendant, les principes suivants s'appliquent au compartiment lors de la constitution des provisions pour impôts :

- • Des provisions sont constituées pour la retenue à la source de 10% relative à des obligations onshore non souveraines de RPC dans le cas de revenus d'intérêt perçus avant le 7 novembre 2018, pour lesquels cette retenue n'a pas été prélevée en tant que retenue à la source au niveau des émetteurs de RPC.

- • Des provisions sont constituées pour la TVA de 6,3396% (majorations incluses) relative à des obligations onshore non souveraines de RPC dans le cas de revenus d'intérêt perçus avant le 7 novembre 2018, pour lesquels cette TVA n'a pas été prélevée en tant que retenue à la source au niveau des émetteurs de RPC (ce régime de TVA est entré en vigueur le 1er mai 2016).

Un éventuel déficit entre la provision et les dettes fiscales réelles grevant l'actif du compartiment affecte négativement la VNI de ce dernier. Les dettes fiscales réelles peuvent être inférieures à la provision fiscale constituée. Selon le moment de leurs souscriptions et/ou rachats, les investisseurs peuvent, à la suite d'un déficit de la provision fiscale, être lésés ou ne pas avoir le droit de réclamer une partie de leurs revenus. Les actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir quelle attitude adopter au regard de leurs placements dans le compartiment.

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Conformément à la loi fiscale britannique de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act », TIOPA), des dispositions spécifiques s'appliquent aux placements dans des fonds étrangers. Les différentes catégories de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés. L'imposition des porteurs de parts d'une catégorie déclarante diffère de celle applicable aux catégories de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le statut de fonds déclarant (« reporting fund ») pour les différentes catégories d'actions.

Actionnaires de catégories d'actions non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009 , chaque catégorie d'actions est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds détenues par des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Royaume-Uni ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Cela n'est cependant pas le cas si, pendant la période de détention des parts, le fonds était considéré comme un fonds déclarant par l'autorité fiscale britannique. Les actionnaires domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des catégories d'actions non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat des actions. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale proportionnellement plus lourde. Les moins-values réalisées sur la cession d'actions de

catégories non déclarantes par des actionnaires domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Actionnaires de catégories d'actions déclarantes

Chaque catégorie d'actions est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.
Pour qu'une catégorie d'actions puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La catégorie d'actions doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. Le rapport correspondant peut être consulté par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Ils sont ensuite pris en compte sur la base des revenus déclarés, que les produits aient ou non été distribués. Pour le calcul, le revenu est corrigé du capital et d'autres postes à des fins comptables et se base sur les produits à enregistrer du compartiment concerné. Les actionnaires sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Cela dépend en définitive des activités. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité de la Société repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par l'actionnaire et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la catégorie d'actions concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières.
Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « **réglementation de 2009** »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories d'actions s'adressent principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. En ce qui concerne la réglementation de 2009, le Conseil d'administration déclare que les actions de la Société peuvent aisément être acquises et sont commercialisées et mises à disposition de façon à atteindre les groupes cibles et à éveiller leur intérêt.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) n'est/ne sont pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) étai(en)t domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Frais à charge de la Société
Pour les catégories d'actions « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 » et « I-A3 » la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.
Elle est utilisée comme suit :

1. Pour l'administration, l'agent administratif, la gestion du portefeuille et, le cas échéant, la distribution de la Société, ainsi que pour toutes les missions du dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le transfert des paiements et les autres missions énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », la Société doit payer une Commission de gestion forfaitaire maximale sur la base de la valeur nette d'inventaire de la Société conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la Société :

a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la Société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Single Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;

b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;

c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;

d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;

e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;

f) les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;

g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;

h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;

i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la Société ou avec les droits d'utilisation de la Société ;

j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;

k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.

3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la société.

La Société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'actionnaire et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.
Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux catégories d'actions leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ils sont imputés aux compartiments/catégories d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.
Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné.
A cet égard, la commission de gestion du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas d'investissements en parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, il n'est pas possible d'imputer au compartiment qui investit les éventuelles commissions d'émission et de rachat relatives aux fonds cibles.

Des données sur les frais courants de la Société figurent dans les DICI.

Informations destinées aux actionnaires

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour la société, un rapport annuel est publié au 31 mai et un rapport semestriel au 30 novembre de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments ou aux différentes catégories d'actions sont établis dans leur monnaie de compte respective. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble de la société est établi en USD.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.
Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société et auprès du dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la société et auprès du dépositaire.
Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles
Les documents suivants sont déposés au siège de la société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1.les statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion
2. le contrat de dépositaire
3. le contrat de gestion de portefeuille
4. le contrat de société de gestion ;
5. le contrat d'agent administratif
Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution
En vertu de la législation et des dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion propose sur le site Internet suivant des informations supplémentaires liées au traitement des plaintes, à la stratégie pour l'exercice des droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution :
http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion
Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS Group AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.
Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs. Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :
• L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.
• La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.
L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.
Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.
Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires de la Société et/ou les sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations à la Société.

La Société de gestion, la société, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le dépositaire ont défini et transposé les principes régissant les conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts de la société soient menacés, et garantir que les actionnaires de la société soient traités de manière équitable, au cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités.

La Société de gestion, le dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur principal font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée est active dans différents secteurs d'activité et a éventuellement d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels la Société investit.

La personne liée, incluant ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur produits financiers dérivés conclus avec la société. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre également découler du fait que le dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée, mette à disposition les autres produits pour la société et/ou effectue des prestations pour son compte.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et de la société ou de ses actionnaires d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses qui pourraient fragiliser les intérêts de la Société ou de ses actionnaires soient effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits soient résolus équitablement. Les actionnaires peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes de la société eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et du déploiement des meilleurs efforts, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts de la société ou de ses actionnaires soient évités. Dans ce cas, les conflits d'intérêts non enrayés ainsi que les décisions prises sont communiqués aux actionnaires sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le dépositaire ne peut pas être évité, la Société de gestion ou le dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter les conséquences négatives sur les intérêts de la société et des actionnaires.

Une description des fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste des mandataires et sous-traitants du dépositaire se trouvent sur le site Internet suivant : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html ; les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des actionnaires sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel à la Société. En pareil cas, la Société est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription d'actions.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion à la Société et de la souscription d'actions de la Société (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la Société et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles de la Société en général ; et
- la conduite des activités de la Société en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, la Société peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées à la Société et aux entités tierces qui la soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique de la Société.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, la Société s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Elle peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la Société.

Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, la Société peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la Société, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;

- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;

- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;

- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société. La Société met fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;

- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Dissolution de la société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la société et de ses compartiments

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.

Si l'actif net total de la société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la société doit soumettre la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évaluent l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartissent le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments ou des catégories d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société peut décider de racheter et d'annuler l'ensemble des actions de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, réduire le capital de la Société en annulant des actions émises par le compartiment concerné et
rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions. Ladite valeur nette d'inventaire sera calculée à la date d'effet de la décision, en tenant compte du prix qui serait obtenu en cas de réalisation des placements ainsi que de l'ensemble des frais effectivement dus dans le cadre de cette annulation.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société de racheter et d'annuler les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». La contre-valeur des valeurs nettes d'inventaire des actions annulées qui n'auront pas été présentées par les actionnaires en vue de leur rachat sera déposée sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Fusion de la Société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « **fusions** » sont des transactions par lesquelles

a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;

b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;

c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux catégories d'actions de la société, ou encore à un autre OPC luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la catégorie d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut être également prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date d'effet de la décision. En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la société et/ou des actionnaires des compartiments concernés

Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la société, la Société de gestion et le dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.
La version allemande de ce prospectus fait foi. Cependant, la société peut reconnaître que des traductions qu'elle a approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues lui sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1.Placements autorisés de la société

1.1 Les placements de la société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas un membre de l'Union européenne ou qui sont négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;

e) les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires de la société et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ; et

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à

celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :

- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique de placement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;

- les valeurs mobilières sous-jacentes correspondent soit à des instruments au sens des points 1.1 a) et 1.1 b), soit à des indices financiers ou macroéconomiques, taux d'intérêt, devises ou autres sous-jacents dans lesquels la Société est autorisée à investir directement ou par le biais d'autres OPC ou OPCVM existants en vertu de la politique de placement ;

- les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et approuvées de manière distincte par la société. La procédure d'autorisation par la Société repose sur les principes qui ont été élaborés par UBS AM Credit Risk et qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie concernée en matière de traitement des transactions de ce type ainsi que leur propension à investir des capitaux. La société possède une liste des contreparties autorisées ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et que

- ne soit concédé à la contrepartie respective ni la discrétion concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment respectif (p. ex. dans le cas de Total Return Swaps ou d'un instrument financier dérivé ayant des caractéristiques semblables) ni concernant le sous-jacent à la base du produit dérivé de gré à gré ;

h) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.

1.3 La société s'assure que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette globale de son portefeuille. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2.Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la société ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment sous la forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit

compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net auprès d'une seule et même entité dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- De dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

a) La limite de 10% énoncée au point 2.1 est portée à 25% pour certains titres de créance émis par des établissements de crédit qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité du débiteur, seraient affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net du compartiment.

b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.

c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité, sous la forme de dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35% de son actif net.

d) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE (1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues dans le présent article.
Un compartiment peut toutefois investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'un même groupe d'entreprises ;

e) **La société est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

a) La société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.

c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées au chapitre « Frais à charge de la société ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autres compartiments de la société, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et

- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées est suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, malgré une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et

- dans tous les cas où la valeur de ces valeurs mobilières n'est pas prise en considération lors du calcul de l'actif net du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs immobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et

- il n'existe pas de calcul multiple des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat d'une part au niveau du compartiment qui a investi dans les compartiments cibles, et d'autre part au niveau du compartiment cible.

2.6 La société ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur s'il est conforme à la politique de placement du compartiment cible concerné du compartiment de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la société doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement constitués peuvent déroger aux restrictions énoncées en matière de répartition des risques pendant une période de six mois après leur agrément.

3.Restrictions de placement

Il est interdit à la société :

3.1 d'acquérir des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;

3.2 d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds de placement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

3.3 d'acquérir plus de

- 10% des actions sans droit de vote d'une même entité,

- 10% des titres de créance d'une même entité,

- 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,

- 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises ne peut être déterminé.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un autre Etat agréé ;

- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;

- Les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et

- Les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la société eu égard au rachat de parts à la demande des actionnaires ;

3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) ;

3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;

3.7 de contracter des emprunts, sauf :

- pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;

- à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;

3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments qui ne sont pas entièrement libérés décrits aux points 1.1 e), g) et h).

3.9 Sans préjudice des interdictions susmentionnées, la Société est en droit d'investir dans les instruments financiers suivants :
- certificats au sens large adossés à des métaux précieux individuels satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice ;
- certificats au sens large adossés à des matières premières individuels ou des indices de matières premières satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice.

Dans l'intérêt des actionnaires, la Société peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4.Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling
La société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités notionnelles (dans une monnaie qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des unités notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apporté(e)s. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérés qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille de la société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la société ou l'un des agents mandatés par la société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait que la société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.
La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5.Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, la Société et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « techniques »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.
Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« prêt de titres »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.
Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.
Les dispositions du chapitre « Gestion des sûretés » s'appliquent à la gestion des sûretés constituées au profit de la Société dans le cadre de prêts de titres. Par dérogation aux dispositions du chapitre « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont admises en guise de titres pour les prêts de titres.
Les prestataires qui fournissent des services à la Société dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an par un organisme indépendant et ajusté en tant que de besoin.
En outre, la Société a élaboré des conventions-cadres en matière de prêt de titres. Ces conventions-cadres comprennent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes concernant la gestion des contrats de prêt de titres, des données relatives à la qualité des sûretés, aux contreparties autorisées, à la gestion des risques, aux commissions à verser aux tiers et à celles à percevoir par la Société, ainsi qu'aux informations nécessitant publication dans les rapports annuels et semestriels.
Le Conseil d'administration de la Société a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et a défini les décotes (« haircuts ») suivantes applicables à ces instruments :

Catégorie de placement	**Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)**
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*⋆	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)⋆⋆	0%
Emprunts d'Etat affichant une notation minimale de A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une collectivité et qui appartiennent à une émission affichant une notation minimale de A	4%
Instruments émis par une collectivité communale et affichant une notation minimale de A	4%

Actions	8%

Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Bloomberg ID
Australie (INDICE S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (INDICE AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (INDICE BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60 INDEX)	SPTSX60
Danemark (INDICE OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (INDICE OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40 INDEX)	CAC
Allemagne (INDICE DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG INDEX)	HSI
Japon (INDICE NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (INDICE AEX)	AEX

Nouvelle-Zélande (INDICE NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (INDICE OBX STOCK)	OBX
Singapour (INDICE Straits Times Index STI)	FSSTI
Suède (INDICE OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (INDICE SWISS MARKET)	SMI
Suisse (INDICE SPI SWISS PERFORMANCE IX)	SPI
U.K. (FTSE 100 INDEX)	UKX
U.S. (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
U.S. (NASDAQ 100 STOCK INDEX)	NDX
U.S. (S&P 500 INDEX)	SPX
U.S. (RUSSELL 1000 INDEX)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

(i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

(ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.

(iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

(iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

(v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.

(vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.

(vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné.
S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

****